



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

10/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle (48)

Le Préfet de la Lozère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1779 relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle, réceptionnée le 17 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé consultée le 27 novembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la réalisation du zonage d'assainissement de Saint-Martin-de-Lansuscle a pour objet, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les choix communaux

- d'assainissement collectif sur le bourg de Saint-Martin-de-Lansuscle
- et d'assainissement autonome sur le reste du territoire communal compte tenu d'une aptitude des sols favorable ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de réalisation du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

.../...

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle, reçu pour examen le 17 novembre 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 15 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paula DEMIGUEL

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Lozère
Préfecture de Lozère
2 rue de la Rovère
48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).